



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 13

10 Novembre 2021
19h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD - Eric JOUBERT - Laurent HATTON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 12 du 04/11/2021

II - Courriers

- Courriel de CA Pithiviers du 05/11/2021 : pris note
- Courriel de FC Pannes du 05/11/2021 : répondu le 08/11/2021
- Courriel de l'US Turcs de Chalette du 07/11/2021 : répondu le 09/11/2021

III –Réserve

Match n° 23814534 Seniors Départemental 4 Poule C du 24/10/2021

Opposant les équipes de AS GIEN 2 – FC BRIARE 1

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Reprenant le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 28 octobre 2021,

- Considérant que la réserve déposée par le club FC Briare a été déclarée irrecevable en la forme et transformée en réclamation d'après match,

- Jugeant sur le fond,

- Considérant que la réclamation exprimée par le club FC Briare par courriel en date du 24/10/2021 porte sur les points suivants :

1- Pas de contrôle covid effectué alors que nous l'avons demandé. Vous pouvez le vérifier avec l'application TAC (demander une preuve ?).

2- L'arbitre de touche dont vous trouverez la photo ci-jointe a joué sur une fausse licence. Bulent AKINTURK est la personne ayant arbitré sur la licence de Mr FONSECA COVAS Davide.

3- La personne désignée sur le banc de touche n'était pas présente, le banc était vide (aucun dirigeant ni entraîneur, banc vide toute la rencontre, voir vidéo).

4- Pour nous c'est aussi important (RESERVE TECHNIQUE), notre numéro 5 a été sorti 5 minutes pour faute par l'arbitre au bout de 10 minutes nous avons demandé sa réintégration mais l'arbitre a refusé. Aucun carton n'a été distribué ni inscrit sur la feuille.

C'est un arbitre de l'AS Gien qui a fortement influé sur le résultat.

- vu les pièces apportées par le club de l'AS Gien

▲ Considérant le point 1),

- Considérant qu'en dépit du non-contrôle du pass sanitaire pour les acteurs de la rencontre, le club FC Briare a accepté de disputer la rencontre,

- Rejette ce motif comme non fondé

▲ Considérant le point 2),

- Considérant que la contestation de la participation d'un dirigeant (arbitre assistant bénévole) suppose qu'une réserve préalable ait été déposée sur la feuille de match (FMI), sa formalisation retranscrite par le biais d'une réclamation d'après match n'étant pas recevable,

- Considérant qu'aucune réserve préalable n'a été déposée et renseignée sur la FMI (Feuille de Match Informatisée),

- Rejette ce motif comme non fondé

▲ Considérant le point 3),

- Considérant que l'absence sur le banc de touche du dirigeant désigné comme tel par le club AS Gien, ne constitue pas une entrave à la réglementation établie,

- Rejette ce motif comme non fondé,

▲ Considérant le point 4),

- Considérant que la réserve technique n'a pas été retranscrite sur la FMI,

- Considérant de fait qu'elle ne peut être étudiée en l'état

- Rejette ce motif comme non fondé,

Par ces motifs,

- Rejette la réclamation d'après match dans son intégralité comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AS Gien (2) : 6 – FC Briare (1) : 4

- Porte à la charge du club FC Briare le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour

IV – Forfaits

Match n° 23962869 Seniors F A 8 Niveau 1 Poule 0 du 07/11/2021

Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 – ET.S. LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **la SMOC St Jean de Braye** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 6 novembre 2021 à 12h10**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET.S. LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de la SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24018150 U11 A 8 Départemental 3 Poule J du 06/11/2021

Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 2 – ORLEANS METROPOLE AC 6

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS METROPOLE AC 6 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Vice-Président de la Commission
P.Minon



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 12.11.2021